

## Arrêt

n° 316 936 du 21 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château, 10  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°291 330 prononcé le 3 juillet 2023 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 19 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 4 juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.4 L'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3, qui a été notifié à la partie requérante le 4 juillet 2024, constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

■ 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le [19.10.2023 en] tant qu'auteur ou coauteur, à Dinant et de connexité en d'autres endroits du Royaume et notamment à Fléron, du 01.10.2023 au 04.10.2023, d'une prise d'otage, pour avoir arrêté, détenu ou enlevé une personne, en l'espèce T.O., en vue d'obtenir en contrepartie de tiers des fonds et valeurs à raison de 3000 € ainsi qu'un véhicule. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Selon le mandat d'arrêt, il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'intéressé qui résultent notamment des déclarations recueillies, des constatations policières vit à l'adresse où la victime a été retenue) [sic], de sa reconnaissance par la victime sur le panel photo comme un des auteurs de son enlèvement ainsi que des résultats de la téléphonie.

Attendu qu'à supposer les faits établis, les faits de prise d'otage portent gravement atteinte à l'ordre public [sic] dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et la propriété d'autrui et où ils engendrent un sentiment majeur d'insécurité dans la population.

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art[.] 74/13

L'intéressé a été rencontré le 24.11.2023 à la prison de Namur par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'accompagnateur de retour sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de le signer une fois rempli. Notons qu'un autre questionnaire a été rempli via la greffe de la prison en date du 20.11.2023.

Il ressort de cette interview et de ces questionnaires que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis le 22.02.2021 sans documents d'identité [sic].

Il a mentionné avoir une relation durable sur le territoire depuis 7 mois, madame A.D., 18 ans, belge, ne pas connaître sa date de naissance et ne pas vivre ensemble. Il n'aurait pas de famille ni d'enfants en Belgique. L'intéressé ne démontre pas le caractère durable et stable de cette relation.

Il appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite y sont référencés ses avocats, un agent de l'Office des étrangers, un policier et madame A.D. Celle-ci est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie. Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il a avec ses visiteurs

Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

L'intéressé a déclaré ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et avoir une fille de 2 ans en Allemagne, D.A., qu'il n'a pas reconnue. Cependant, rien ne permet à ce stade d'affirmer que l'intéressé est effectivement le père d'un enfant, en Allemagne.

*L'intéressé a mentionné avoir travaillé en Belgique, dans la manutention et avoir bénéficié du chômage en Belgique. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.*

*Il a mentionné souffrir d'une maladie des os et se déplacer à l'aide d'une béquille. Notons qu'il n'a pas étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.*

*L'intéressé a mentionné avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne en 2016 qui a été refusé [sic] deux fois. Et vouloir retourner en Allemagne pour voir sa fille et la reconnaître. Soulignons cependant que l'intéressé ne possède pas de titre de séjour en Allemagne.*

*Il a mentionné des craintes quant à un retour dans son pays d'origine. Il a déclaré avoir quitté la Guinée à 11 ans, que ses parents sont décédés, qu'ils étaient liés à l'opposition. Il aurait été frappé par les militaires et avoir été victime d'une tentative de meutre [sic] au Sénégal ; que la femme de son oncle a voulu se débarrasser de moi [sic].*

*Il ressort de son dossier administratif qu'il a également introduit une demande de protection internationale en Belgique. Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02.12.2022 et en date du 03.07.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.*

*Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants [sic] dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre [sic] aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis le 22.02.2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière également prévue. En effet, il est soumis à un [o]rdre de [q]uitter le territoire depuis le 19.07.2023.*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*Les demandes de protection internationale que l'intéressé a introduites en Allemagne et en Belgique ou [sic] toute [sic] deux donné lieu à une décision négative.*

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le [19.10.2023 en] tant qu'auteur ou coauteur, à Dinant et de connexité en d'autres endroits du Royaume et notamment à Fléron, du 01.10.2023 au 04.10.2023, d'une prise d'otage, pour avoir arrêté, détenu ou enlevé une personne, en l'espèce T.O., en vue d'obtenir en contrepartie de tiers des fonds et valeurs à raison de 3000 € ainsi qu'un véhicule. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.*

*Selon le mandat d'arrêt, il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'intéressé qui résultent notamment des déclarations recueillies, des constatations policières vit à l'adresse où la victime a été retenue) [sic], de sa reconnaissance par la victime sur le panel photo comme un des auteurs de son enlèvement ainsi que des résultats de la téléphonie.*

*Attendu qu'à supposer les faits établis, les faits de prise d'otage portent gravement atteinte à l'ordre public [sic] dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et la propriété d'autrui et où ils engendrent un sentiment majeur d'insécurité dans la population.*

*Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».*

## **2. Question préalable**

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [I]a partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) antérieur pris le 19 juillet 2023 lequel est définitif, n'ayant pas été attaqué devant [le] Conseil, et exécutoire, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle a effectivement quitté le territoire suit à cette mesure d'éloignement. La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 4 juillet 2024, dès lors qu'elle demeure tenue de quitter le territoire en vertu de cette autre mesure d'éloignement antérieure. [...] Elle ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental. La partie requérante ne démontre, en effet, aucun risque plausible de violation de l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)], ainsi que plus amplement développé *infra* dans le cadre de la réfutation du moyen d'annulation. Elle n'invoque par ailleurs pas de violation d'un autre droit fondamental. [...] Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2 Lors de l'audience du 30 octobre 2024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, ne préjuge en rien sur l'intérêt au recours. Elle précise à cet égard qu'une appréciation des articles 3 et 8 de la CEDH doit être faite *ex nunc*.

2.3.1 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), pris le 19 juillet 2023, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante<sup>1</sup>.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

<sup>2</sup> jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

2.3.2.1 En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH dans sa requête. Dans son moyen unique, elle fait valoir que :

« i. Décision querellée

[La partie requérante] reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné *in concreto* – ni, d'ailleurs, *in abstracto* – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'[elle] pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé en Guinée. En effet, [elle] craint des représailles pour des raisons politiques. En outre, l'ordre de quitter le territoire fait état de demandes de protection internationales, introduites par [la partie requérante], qui seraient clôturées, ce dont [elle] doute. En d'autres termes, [la partie requérante] est convaincu[e] de ne pas avoir été auditionné[e] par les autorités allemandes dans le cadre de sa (dernière) demande de protection internationale de sorte qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être écarté. En tout état de cause, [elle] indique être retourné[e] en Allemagne afin de voir son enfant postérieurement au 19 juillet 2023 et y avoir introduit une nouvelle demande de protection. Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : la loi du 15 décembre 1980)].

ii. Demandes de protection en Allemagne.

L'ordre de quitter le territoire mentionne que ses demandes de protection internationales, que ce soit celles introduites en Allemagne et en Belgique, sont clôturées. A ce jour, [la partie requérante] est surpris[e] de lire que ses demandes de protection internationales introduites en Allemagne sont clôturées. Ce dossier laisse apparaître certaines zones d'ombre dès lors qu'il ne semble pas que les autorités allemandes aient réellement examiné la dernière demande de protection [de la partie requérante]. Au moment d'adopter l'acte attaqué, [la partie défenderesse] avait connaissance du fait que [la partie requérante] avait introduit une demande de protection en Belgique et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné[e], en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'[elle] encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas. [...] Dans le cas présent, le risque de traitements inhumains ou dégradants ne semble pas avoir fait l'objet d'une analyse actualisée. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc existant dans le cas d'espèce.

iii. Hit eurodac existant dans d'autres pays membres de l'Union européenne

[La partie requérante] s'interroge également pour quelles raisons [la partie défenderesse] n'a pas tenté de [la] « dubliner » dans un autre pays membre de l'Union européenne à savoir l'Allemagne, pour s'assurer de l'état de ses demandes de protection internationales dans ce pays. De même, alors qu'un « hit eurodac » semble exister en Allemagne, [la partie défenderesse] n'a pas tenté de la solliciter en vue de reprendre [la partie requérante]. [...] Enfin, dans plusieurs arrêts, [le] Conseil a ordonné l'annulation d'ordres de quitter le territoire au motif qu'il n'était pas exclu qu'une demande de protection internationale soit toujours d'actualité dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

2.3.2.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>3</sup>.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays<sup>4</sup>.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218.

<sup>4</sup> voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66.

<sup>5</sup> voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable<sup>6</sup>.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances<sup>7</sup>. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée<sup>8</sup>.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH<sup>9</sup>.

2.3.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que « *Il l'intéressé a mentionné avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne en 2016 qui a été refusé [sic] deux fois. Et vouloir retourner en Allemagne pour voir sa fille et la reconnaître. Soulignons cependant que l'intéressé ne possède pas de titre de séjour en Allemagne. Il a mentionné des craintes quant à un retour dans son pays d'origine. Il a déclaré avoir quitté la Guinée à 11 ans, que ses parents sont décédés, qu'ils étaient liés à l'opposition. Il aurait été frappé par les militaires et avoir été victime d'une tentative de meutre [sic] au Sénégal ; que la femme de son oncle a voulu se débarrasser de moi [sic]. Il ressort de son dossier administratif qu'il a également introduit une demande de protection internationale en Belgique. Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02.12.2022 et en date du 03.07.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants [sic] dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure [sic] aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 [...] de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et que « *[I]es demandes de protection internationale que l'intéressé a introduites en Allemagne et en Belgique ou [sic] toute [sic] deux donné lieu à une décision négative* ».

D'une part, les doutes de la partie requérante relatifs aux procédures de protection internationale qu'elle aurait introduites en Allemagne et qui ne seraient pas clôturées sont infondés :

- dans le cadre de la seule demande de protection internationale introduite par la partie requérante en Belgique, il apparaît du dossier administratif que :
  - o le 16 mars 2021, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge aux autorités allemandes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte (ci-après : le « Règlement Dublin III ») ;
  - o le 22 mars 2021, les autorités allemandes ont accepté cette requête sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III ;
  - o le 25 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard de la partie requérante ;
  - o le transfert de la partie requérante n'ayant pas eu lieu dans le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, les autorités belges sont devenues responsables du traitement de sa demande de protection internationale ;
  - o cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°291 330 prononcé le 3 juillet 2023 par le Conseil, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;
- dans le cadre du partage d'informations, visé à l'article 34 du Règlement Dublin III, les autorités allemandes ont précisé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 4 octobre 2022, que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 9 septembre

<sup>6</sup> voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 *in fine*.

<sup>7</sup> voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366.

<sup>8</sup> voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107.

<sup>9</sup> *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388.

- 2016, laquelle a été rejetée par une décision prise le 22 février 2017 par le Bundesamt, et que le Tribunal administratif d'Arnsberg a rejeté le recours le 4 décembre 2018 ;
- la partie requérante a complété un questionnaire le 20 novembre 2023, dans lequel elle a répondu, à la question « Avez-vous introduit une / plusieurs demande(s) de protection internationale dans un/des autre(s) Etat(s) qui applique(nt) le règlement Dublin III ? Si oui, à quelle(s) date(s) ? Quel a été le résultat de cette/ces demande(s) ? », « Oui en Allemagne en 2016. L'asile/ protection international [sic] a été refusé 2 fois » ;
  - à l'occasion d'un entretien avec un agent de la partie défenderesse le 24 novembre 2023, la partie requérante a répondu, à la question « Avez-vous introduit une / plusieurs demande(s) de protection internationale dans un/des autre(s) Etat(s) qui applique(nt) le règlement Dublin III ? Si oui, à quelle(s) date(s) ? Quel a été le résultat de cette/ces demande(s) ? », « OUI, en Allemagne en 2016, ma demande d'asile a été refusée ».

Il en résulte qu'interrogée à deux reprises à ce sujet, la partie requérante n'a nullement informé la partie défenderesse de ce qu'elle aurait introduit une seconde demande de protection internationale en Allemagne, suite à un retour non étayé en Allemagne après le 19 juillet 2023. Elle ne dépose au demeurant aucune preuve de cette hypothétique demande dans le cadre du présent recours. Ses affirmations ne sont donc nullement étayées et le grief fait à la partie défenderesse d'avoir précisé que la demande de protection internationale introduite en Allemagne est clôturée n'est pas fondé. Il en va de même de celui fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « tent[é] de [la] "dubliner" dans un autre pays membre de l'Union européenne à savoir l'Allemagne pour s'assurer de l'état de ses demandes de protection internationale dans ce pays ».

D'autre part, le Conseil souligne que les instances d'asile belges ont examiné la demande de protection internationale de la partie requérante - qui faisait valoir, à titre de craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, son activité politique militante, la situation sécuritaire prévalant en Guinée ainsi qu'une crainte liée au décès de ses parents depuis son départ –, comme cela ressort de la décision prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides du 30 novembre 2022 et de l'arrêt du Conseil n°291 330 du 3 juillet 2023, refusant de reconnaissance de la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le Conseil a estimé à ce sujet que les « évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis ».

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH<sup>10</sup>, force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que la partie requérante allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie. À ce sujet en effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés – faisant uniquement référence à des « représailles pour des raisons politiques » – et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), pris le 19 juillet 2023, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

---

<sup>10</sup> C.E., 30 avril 2004, n°130.891.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

S. GOBERT